



SENAT RP

## NOTES SUR LE SÉNAT

**SÉNAT  
DE LA REPUBLIQUE  
DE POLOGNE**

CHANCELLERIE DU SÉNAT,  
BUREAU DE LA COMMUNICATION  
SOCIALE

00-902 Varsovie, rue Wiejska 6,  
tél. (48-22) 694-92-84  
fax (48-22) 694-95-70  
[www.senat.gov.pl](http://www.senat.gov.pl)

# La naissance d'une loi

Pour qu'une loi puisse être votée, l'auteur du projet doit saisir la Diète, et plus précisément – comme le veut la tradition parlementaire polonaise – le maréchal de la Diète, de son initiative législative, c'est-à-dire présenter le projet de loi et demander à la chambre de l'examiner.

Conformément à la constitution en vigueur, l'initiative législative revient aux : président, gouvernement, Sénat, députés (un groupe composé d'au moins 15 députés ou bien une commission de la Diète), de même qu'à un groupe d'au moins 100 mille citoyens. En fonction du caractère de l'acteur qui a pris l'initiative législative, le projet de loi est appelé soit projet présidentiel, gouvernemental, sénatorial, des députés ou bien des citoyens. Le projet de loi peut contenir des modifications par rapport à une loi déjà existante – c'est-à-dire l'amender – ou bien comporter une proposition d'adoption d'une loi complètement nouvelle.

Au sein de la Diète, le mode de procéder en cas de présentation d'un projet – c'est-à-dire la procédure législative – est défini par la Constitution de la RP et par le Règlement de la Diète de la RP.

Les projets de lois sont adoptés par la Diète en trois lectures. Jusqu'à la fin de la seconde lecture, l'auteur du projet a le droit de le retirer.

Suivant un principe établi, la première lecture a lieu au cours de la réunion de la commission compétente.

Le représentant des auteurs du projet (de ceux qui présentent le projet) soumet celui-ci au forum de la commission qui procède à son analyse détaillée. Des projets de loi importants, relatifs entre autres au changement du régime constitutionnel de l'État, aux droits et libertés des citoyens, au droit électoral, aux codes, de même qu'aux impôts et finances doivent être soumis d'abord à la Diète. Le proposant présente à la commission ou à la chambre la justification de la nécessité d'adopter la loi et la déclaration du degré de sa conformité avec le droit de l'Union européenne et ce n'est qu'ensuite que le projet devient l'objet du débat général portant sur ses principes mêmes.

Après avoir fait l'objet de débat à la Diète, le projet est transmis, à des fins d'une analyse plus approfondie, aux commissions compétentes de cette chambre. Les commissions peuvent corriger ou modifier complètement les articles respectifs de la loi. Souvent, des experts, c'est-à-dire des personnes qui sont spécialistes dans le domaine qui intéresse la loi, prennent part aux travaux des commissions. Les réunions sont ouvertes aux représentants des médias.

La première lecture du projet de loi terminée, la commission élit son rapporteur qui, au cours de la séance plénière de la chambre, présente le rapport de la commission, c'est-à-dire sa position concertée concernant l'initiative législative donnée.

Après quoi, commence la procédure de la seconde lecture au cours de laquelle les députés, le Conseil des ministres ou les auteurs du projet peuvent apporter des modifications supplémentaires du rapport présenté.

Si au cours de la seconde lecture sont présentées des modifications ou des demandes sur lesquelles la commission ne s'est pas



Résultats de vote

(Fot. S. Kaczorek)

préalablement prononcée, le projet est renvoyé à ladite commission afin de lui permettre d'examiner les nouvelles propositions.

La commission analyse les propositions et les demandes présentées lors de la seconde lecture du projet en présence de leurs auteurs et élabore un rapport supplémentaire.

Le député rapporteur présente la position de la commission au cours de la séance plénière, puis la Diète procède au vote. C'est ce que l'on appelle la troisième lecture du projet de loi.

La chambre passe au vote toutes les propositions présentées en les acceptant ou en les rejetant.

La Diète adopte les lois à la majorité simple des voix (plus de voix pour que contre), en présence d'au moins la moitié du nombre légal des députés. L'ordre des votes est le suivant :

- vote de la proposition de rejeter le projet dans son ensemble (si une telle demande a été faite) ;
- vote des modifications des articles respectifs où l'on passe au vote tout d'abord les amendements dont l'acceptation ou le rejet décide du sort des autres modifications ;
- vote du projet dans son ensemble, dans la formulation proposée par les commissions, avec des modifications qui résultent des corrections votées.

La loi adoptée par la Diète, le maréchal la soumet à l'examen du Sénat.

Comme dans le cas de la Diète, le mode de procédure que le Sénat fait subir à la loi est défini dans la Constitution de la RP et dans le Règlement intérieur du Sénat de la RP. La loi adoptée par la Diète est tout d'abord analysée par la commission sénatoriale compétente (une ou plusieurs) qui, dans un délai ne dépassant pas 18 jours, arrête sa position et la présente au Sénat sous forme de rapport. La loi devient ensuite objet des débats du Sénat.

**1. le Sénat peut rejeter la loi dans son ensemble ; le cas échéant, la loi revient à la Diète avec mention que le Sénat ne donne pas son accord à l'adoption de la loi ;**

**2. le Sénat peut adopter la loi sans modification ; dans ce cas le maréchal du Sénat soumet la loi à la signature du président;**

**3. le Sénat peut apporter des modifications à la loi ; dans ce cas-là le texte est renvoyé à la Diète afin que cette chambre puisse examiner les amendements proposés par le Sénat.**

Si le Sénat, dans un délai de 30 jours à partir de la date où la loi qui a été transmise, ne donne pas son avis à son sujet, la loi est considérée comme adoptée dans les termes acceptés par la Diète.

La décision définitive quant à la forme de la loi appartient à la Diète qui peut, par la majorité absolue des voix, rejeter les amendements ou la résolution du Sénat rejetant la loi dans son ensemble.



Vote

(Fot. Archives du Sénat)

Cependant, si la Diète ne rejette pas les amendements apportés à la loi par le Sénat, ceux-ci sont considérés comme acquis.

De même, l'opposition du Sénat à l'adoption de la loi dans son ensemble prend effet si la Diète ne parvient pas à la rejeter à la majorité absolue des voix (le nombre des voix pour est supérieur à la somme des voix contre et des abstentions). Dans ce cas, la procédure est close et les travaux visant à l'adoption de la loi peuvent éventuellement être repris dès le début.

La loi votée, c'est-à-dire après son examen par la Diète et le Sénat, le maréchal de la Diète la soumet à la signature au président de la RP.

Le président signe la loi qui lui est transmise par le maréchal de la Diète, si celle-là ne suscite pas ses réserves, et ordonne sa publication au Journal officiel (*Dziennik Ustaw*). La loi entre en vigueur 14 jours après la date de sa publication, à moins qu'elle même ne stipule un autre délai de son entrée en vigueur.

Conformément à la constitution, le président peut refuser de signer la loi et la renvoyer à la Diète, dans un délai de 21 jours, accompagnée d'une demande justifiée de réexamen (droit de véto) ou bien adresser à la Cour constitutionnelle une demande en constatation de la conformité de ses dispositions avec la Constitution.

Si la Cour constitutionnelle décide que la loi est conforme à la constitution, le président ne peut pas refuser de signer la loi. Cependant, au cas où la Cour constitutionnelle déciderait que la loi n'est pas conforme à la constitution, le président refuse de signer la loi. Si la Cour constitutionnelle considère comme inconstitutionnelles seulement des dispositions respectives de la loi et ne décide pas qu'elles sont inextricablement liées à la loi, le président peut exceptionnellement signer la loi, à l'exception des dispositions reconnues comme non-conformes, ou bien il renvoie la loi à la Diète afin d'éliminer les non-conformités.

Si le président oppose son véto, la décision définitive quant à la forme de la loi appartient à la Diète qui peut rejeter la position du président (en adoptant la loi de nouveau à la majorité de 3/5 des voix). Le non-rejet par la Diète du veto présidentiel met fin au processus législatif. Le rejet du veto du président signifie que la Diète n'est pas d'accord avec les réserves présentées et exige la signature de la loi. Dans ce cas-là, le président est tenu de signer la loi.

Le processus législatif a été présenté de manière schématique. Néanmoins, il faut signaler que la «naissance de la loi» y est considérée d'une façon simple, dans l'hypothèse d'une voie législative standard.

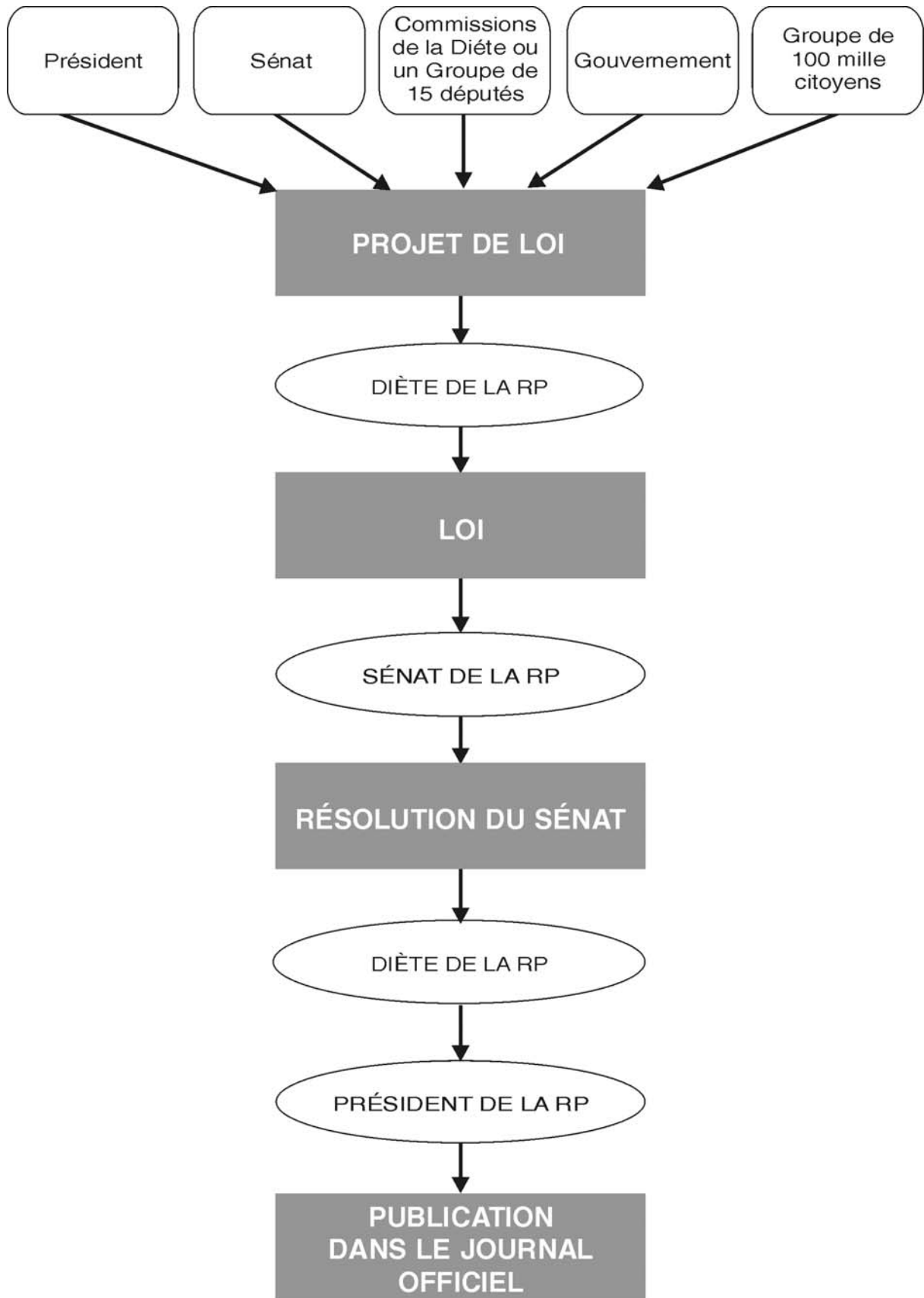
Ce processus peut être beaucoup plus accéléré (par exemple lorsque le projet est considéré comme urgent) ou bien retardé (lorsque les travaux «s'enlisent» dans les commissions de la Diète). Aussi, peut-il être terminé déjà à sa phase initiale, si la Diète rejette le projet de loi au cours de la première lecture.

Le processus de la création d'une loi est, comme on le voit, très compliqué et en règle générale long.

Comme dans de nombreux cas les décisions doivent être prises très rapidement, la procédure d'adoption de la loi s'est enrichie de l'institution d'un projet de loi urgent, appelée procédure rapide, dont la finalité est d'accélérer et de faciliter le processus législatif.

Si le gouvernement tient à ce que son projet de loi soit adopté rapidement, il peut en saisir la Diète en l'informant du caractère urgent du projet.

La Diète est tenue d'examiner le projet urgent en toute priorité. Le Sénat doit donner son avis au sujet d'une telle loi dans un délai de 14 jours et le président peut émettre des réserves à la loi dans un délai de 7 jours.



*Schéma du processus législatif*